

La surveillance de la poste et de la distribution des lettres et imprimés destinés au district ;

La surveillance de la maison de police et des chambres de sûreté ; celle des inhumations.

Art. 40. Ils proposent au Directeur de l'Intérieur la nomination ou la révocation des agents de police des districts. Ils peuvent suspendre provisoirement ces mêmes agents en attendant la décision du Chef de l'Administration intérieure.

Art. 41. Hors le cas où une disposition particulière leur en attribue formellement le droit, les Présidents des Conseils de district ne peuvent faire aucun acte d'exécution sans autorisation préalable de l'Administration.

Toutefois, en cas d'urgence, ils doivent prendre les mesures provisoires qui seraient nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Dans ces circonstances, ils peuvent requérir la force publique et, au besoin, toute personne de leur prêter main-forte.

Art. 42. En cas d'échouement ou de naufrage, le président du Conseil de district peut aussi donner les premiers ordres jusqu'à l'arrivée du Commissaire de l'inscription maritime ou de son représentant, qu'il devra immédiatement prévenir par les voies les plus rapides. S'il y a plusieurs sinistres en même temps et que le Commissaire de l'inscription maritime soit appelé à un autre lieu, il gardera la direction du sauvetage, ou la reprendra après le départ du Commissaire.

Les présidents des Conseils de district pourront adresser des réquisitions aux voituriers, charretiers, mariniers et riverains de se transporter au lieu du naufrage ou de l'échouement, afin qu'ils prêtent leur aide personnelle ou qu'ils fournissent des chevaux, harnais et embarcations nécessaires pour le sauvetage.

Toute désobéissance à ces réquisitions rendrait ceux qui les auraient commises passibles des peines prévues par l'article 475 du Code pénal.

Art. 43. Les présidents ont sous leurs ordres les gardes-champêtres ou agents de police ; ils affirment, dans les quarante-huit heures, les procès-verbaux dressés par ces agents.

Les gardes-champêtres ou agents de police sont nommés par le Directeur de l'Intérieur sur la présentation des Présidents des conseils de district.

Les divers agents de la force publique doivent obtempérer aux réquisitions des Présidents des Conseils de district, lorsque ces réquisitions ont le caractère d'extrême urgence ou lors-